

GUIDE PRATIQUE DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La gestion du dossier que vous confiez au cabinet LEVI EGEA & ASSOCIES va se dérouler de la manière suivante :

PROCÉDURE AU FOND (procédure écrite)

1. SI VOUS ÊTES EN DEMANDE



Une assignation (acte de procédure) va être rédigée par le cabinet et vous sera soumise pour approbation puis adressée à un commissaire de justice pour signification à vos adversaires.



Lorsque le commissaire de justice aura signifié cette assignation, nous la déposerons au Greffe (enrôlement).



Le cabinet prendra une date d'audience auprès du Greffe.



Vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal de 50 euros.

2. SI VOUS ÊTES DÉFENDEUR



Le cabinet se constituera, c'est-à-dire qu'il informera le Tribunal que vous êtes représenté par le cabinet.



Le cabinet recevra alors les pièces de l'adversaire pour que nous puissions établir votre défense dans les conclusions.



Vous devrez fournir toutes les pièces nécessaires pour la défense de vos intérêts.

3. QUE VOUS SOYEZ DEMANDEUR OU DÉFENDEUR



Le dossier pourra faire l'objet de plusieurs renvois d'audience. Ces audiences sont appelées « audiences de mise en état ».



Ces audiences étant dématérialisées, vous n'avez pas à être présent.



Une fois que chaque partie aura échangé ses pièces et ses conclusions (arguments juridiques factuels) le Juge fixera une date d'audience de plaidoirie.



L'affaire sera plaidée puis mise en délibéré (date à laquelle le Juge doit rendre sa décision).



Le Juge peut reporter la date de délibéré, on parle alors de prorogation.



La décision vous sera transmise dès réception.



Vous devrez veiller au paiement des factures, à défaut de quoi, le cabinet ne poursuivra pas sa mission.



Dans tous les cas, le respect des délais et des instructions données par le Juge est essentiel.

PROCÉDURE D'INCIDENT

1



Un juge est désigné, il s'appelle le Juge de la mise en état.

Celui-ci va suivre l'évolution du dossier et va donner aux avocats les instructions pour communiquer les pièces, conclure et proposer des dates qui devront être respectées, à défaut de quoi une injonction de conclure sera notifiée.

2



Tout comme pour la procédure au fond, votre présence aux audiences n'est pas nécessaire.

3



A l'intérieur de cette procédure, il peut y avoir des incidents qui portent sur les fins de non-recevoir, le défaut de qualité à agir, la prescription qui sont des mesures d'expertise qui sont des instruments confiés par la loi au Juge de la mise en état.

4



Une fois clôturé, le dossier sera fixé à plaider par observation dans la mesure où le Tribunal ne veut pas qu'on lui répète ce qu'on lui a déjà écrit et où il dispose dix jours avant du dossier de plaidoirie (conclusions et pièces).

5



L'audience sert à clarifier certains points avec le Tribunal si le Juge a des questions à poser, après celle-ci l'ordonnance vous sera transmise.

6



Vous devrez également veiller au paiement des factures, celles-ci doivent être soldées avant l'audience de plaidoirie.